

**FFE** Fédération Fribourgeoise  
des Entrepreneurs  
**FBV** Freiburger  
Baumeisterverband

# Statuts

Fédération Fribourgeoise  
des Entrepreneurs

*Edition du 1<sup>er</sup> janvier 2021*

*SBK la*





## Table des matières

Raison sociale, forme juridique, siège .....	1
But de la FFE .....	1
Membres .....	1
Organes de la FFE .....	3
Tribunal arbitral .....	6
Finances .....	7
Liquidation .....	7
Entrée en vigueur .....	0





## Raison sociale, forme juridique, siège

### Art. 1

Raison sociale  
Forme juridique  
Siège

<sup>1</sup> La Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics (FFE) est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.  
<sup>2</sup> Son siège est à Courtepin.

### Art. 2

Affiliation

<sup>1</sup> La FFE est affiliée comme section à la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) ainsi qu'à la Région

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs de Bâtiment et de Travaux Publics (FFE) le 15 mai 2018. Il a été approuvé par le Tribunal cantonal de Fribourg le 15 mai 2018. Le présent règlement est entré en vigueur le 15 mai 2018.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs de Bâtiment et de Travaux Publics (FFE) le 15 mai 2018. Il a été approuvé par le Tribunal cantonal de Fribourg le 15 mai 2018. Le présent règlement est entré en vigueur le 15 mai 2018.

### Art. 1

Raison sociale

<sup>1</sup> Pour l'exécution des tâches, la FFE peut adhérer aux associations, organisations ou unions professionnelles pour tous ou certains de ses membres ainsi que les personnes physiques, morales ou juridiques de nature publique ou d'autres organisations. Elle peut, à cet effet, créer des institutions coordonnées des communautés professionnelles.

### Membres

### Art. 2

Affiliation

<sup>1</sup> La FFE adhère comme section à la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) ainsi qu'à la Région Fribourgeoise des Entrepreneurs de Bâtiment et de Travaux Publics (RFE). Elle adhère également à la Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs de Bâtiment et de Travaux Publics (FFE) ainsi qu'à la Région Fribourgeoise des Entrepreneurs de Bâtiment et de Travaux Publics (RFE).





<sup>2</sup> L'admission d'une entreprise comme membre est subordonnée à son inscription au Registre du commerce et à une activité de deux ans au moins de gestion sérieuse des affaires. Lorsque l'entreprise est dirigée par un entrepreneur diplômé ou un maître-maçon, ou lorsqu'il s'agit d'une filiale d'un membre de la FFE, ce délai peut être écourté ou supprimé.

<sup>3</sup> En application des statuts de la SSE, les entreprises membres de cette dernière ayant un siège social ou une succursale dans le canton de Fribourg, sont tenues d'adhérer à la FFE, sous réserve de circonstances particulières. Elles ont le même statut que les entreprises citées à l'art. 5.1.

<sup>4</sup> Des associations professionnelles ou fédérations de la branche du bâtiment et des travaux publics



## Art. 11

Perte de la qualité  
de membre

<sup>1</sup> La qualité de membre de la FFE se perd par décès, cessation d'activité, radiation de la raison sociale au Registre du commerce, démission, exclusion ou par décès.

## Organes de la FFE

### Art. 15

Organe

Les organes de la FFE sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le Bureau ;
- l'Organe de contrôle.

### Art. 16

Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la FFE.

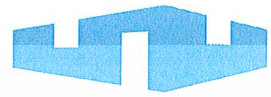
Elle se réunit au moins une fois par an. La règle générale est que la première assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée sur décision du Comité ou à la demande écrite d'un cinquième des membres, avec indication des motifs, ou encore à la demande de l'organe de contrôle.

### Art. 17

Convocation

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est convoquée par le Comité.

<sup>2</sup> Dans la règle, la convocation a lieu par circulaire adressée aux membres au moins 10 jours à l'avance, avec indication du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour. Elle peut également être transmise par voie de courrier électronique.



Art. 18

Procédure

<sup>1</sup> L'assemblée générale est dirigée par le Président de la FFE, à défaut par le Vice-président ou par un

1. L'assemblée générale est dirigée par le Président de la FFE, à défaut par le Vice-président ou par un

2. L'assemblée générale peut décider de modifier les statuts de la FFE ou de les compléter.

3. L'assemblée générale peut :

a) approuver les comptes annuels, les comptes de gestion et les comptes de bilan ;

b) approuver les comptes de gestion ;

c) approuver les comptes annuels et de gestion de la FFE, les comptes de bilan, les comptes de bilan, les comptes de bilan et les comptes de bilan ;

d) approuver les comptes de bilan ;

e) approuver les comptes de bilan, les comptes de bilan et les comptes de bilan ;

f) approuver les comptes de bilan, les comptes de bilan et les comptes de bilan ;

g) approuver les comptes de bilan ;

h) approuver les comptes de bilan et les comptes de bilan ;

i) approuver les comptes de bilan et les comptes de bilan ;

j) approuver les comptes de bilan et les comptes de bilan ;

Art. 19

1. Chaque membre titulaire de la FFE est tenu de verser à la FFE la somme de francs. La somme de francs est versée par le membre titulaire à la FFE à la date de son versement.

2. Les cotisations de la FFE sont versées par le membre titulaire à la FFE à la date de son versement.

Art. 20

1. L'assemblée générale peut, dans la limite de la somme de francs, décider de verser à la FFE une somme de francs.

2. Les cotisations de la FFE sont versées par le membre titulaire à la FFE à la date de son versement.

3. Les cotisations de la FFE sont versées par le membre titulaire à la FFE à la date de son versement.

4. Les cotisations de la FFE sont versées par le membre titulaire à la FFE à la date de son versement.

Art. 22





- Comité
- <sup>1</sup> Le comité se compose d'au moins 12 membres, à savoir de:
- 1 Président ;
  - 1 Vice-président ;
  - 10 membres adjoints, dont si possible un membre par district ou région.
- <sup>2</sup> Abrogé.
- <sup>3</sup> Le Président, le Vice-président et les membres adjoints sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Si une majorité absolue n'arrive pas à se former au premier tour, le second tour de scrutin a lieu à la majorité relative.
- <sup>4</sup> Tout membre de la FFE est tenu, sauf raison de force majeure, d'accepter une charge au comité, s'il n'en a pas fait partie durant les quatre dernières années.
- <sup>5</sup> La durée du mandat est de 4 ans. Les membres sont rééligibles, mais la durée totale du mandat au sein du comité est de 16 ans au maximum. Le comité peut proposer à l'assemblée générale de prolonger un mandat. Les membres du comité quittent automatiquement cet organe à la fin de la période statutaire durant laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans ou dès qu'ils ne satisfont plus au paragraphe suivant. Ne sont éligibles au sein du comité que les entrepreneurs actifs ou collaborateurs dirigeants d'une entreprise membre. Ils doivent être établis en Suisse.
- <sup>6</sup> Dans la mesure du possible, on veillera à ce que les diverses régions et professions représentées parmi les membres le soient aussi au comité.
- <sup>7</sup> Le comité, sur proposition du Bureau, engage le Directeur responsable de la conduite des activités de l'association.
- <sup>8</sup> Le comité désigne trois délégués au sein du Bureau.

### Art. 23

- Compétences
- <sup>1</sup> Le comité est l'organe exécutif de la FFE. Il agit en tant qu'autorité collégiale. Ses membres doivent défendre les intérêts généraux du secteur principal de la construction, respectivement des membres de la Fédération. Lors de décisions, ils ne tiennent pas seulement compte des intérêts régionaux ou de certains secteurs d'activité.
- <sup>2</sup> Le comité représente la FFE vis-à-vis des tiers. La FFE est valablement engagée soit par la signature collective du Président et du Vice-président, soit par la signature du Président ou du Vice-président et du Directeur.
- <sup>3</sup> Le comité est chargé de la gestion des intérêts de la FFE conformément aux buts de la société et de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues par les statuts et des décisions de l'assemblée générale. Il peut liquider lui-même toutes les affaires pour lesquelles la compétence de l'assemblée générale n'est pas réservée par la loi ou les présents statuts. Le comité nomme la commission de formation professionnelle et le Président de la formation professionnelle. Il peut encore nommer des commissions « ad hoc », chargées de s'occuper de problèmes déterminés et dont il fixe les tâches et les compétences. Il désigne, en outre, les délégués de la FFE et leurs remplaçants au sein de l'organe de la SSE.
- <sup>4</sup> Le comité veille notamment à l'application des règlements, normes et conventions ainsi qu'à l'observation des usages et conditions normales d'adjudication et d'exécution des travaux dans l'industrie du bâtiment et du génie civil.
- <sup>5</sup> Le comité, respectivement la commission « ad hoc », sont seuls compétents pour discuter des conditions générales de travail avec les organisations ouvrières. En cas de conflit, ils prennent toutes les mesures que comporte la situation.

### Art. 24

- Convocation
- <sup>1</sup> Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du Président, à son défaut du Vice-président ou sur demande de cinq de ses membres.
- <sup>2</sup> Les convocations peuvent se faire oralement ou par écrit ; dans la règle, elles doivent être envoyées au plus tard 6 jours avant la séance.
- <sup>3</sup> Le Comité peut délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.



### Art. 25

Membres adjoints

<sup>1</sup> Les membres adjoints sont spécialement chargés de maintenir le contact entre le comité et les membres de la FFE dans différents districts du canton, en veillant notamment au recrutement de nouveaux membres. Ils peuvent, en accord avec le comité ou le Bureau, convoquer des assemblées de districts.

### Art. 26

Bureau

<sup>1</sup> Le Président, le Vice-président et les trois délégués du comité forment le Bureau.

<sup>2</sup> Les objets suivants relèvent de la compétence du Bureau:

- a) liquidation des affaires courantes ;
- b) obligation de renseigner le comité sur son activité ;
- c) liaison entre la SSE, la RR et la FFE ;
- d) proposition au comité de nouvelles politiques, plans et programmes, établis dans l'intérêt général de la FFE ;
- e) organisation administrative de la FFE ;
- f) proposition au comité du maintien ou de la création de commissions ;
- g) liaison entre le comité et les commissions ;
- h) engagement, dans l'intérêt de la FFE, de dépenses extraordinaires ne figurant pas au budget, n'excédant pas CHF 20'000 ;
- i) proposition au comité du choix d'un Directeur ;
- j) engagement du personnel permanent de l'association.

### Art. 27

Organe de contrôle

<sup>1</sup> L'assemblée générale désigne chaque année une société fiduciaire chargée de la vérification des comptes.



### Art. 30

Procédure

<sup>1</sup> Les plaintes contre les membres ou les réclamations ou recours de membres contre les décisions d'organes de la FFE peuvent être adressés directement au comité, qui entreprendra d'abord une tentative de conciliation. En cas d'échec, le dossier est transmis au Tribunal arbitral qui prononce sans appel.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le Président du Tribunal arbitral fixe la procédure.

### Art. 31

Délais et prescriptions

<sup>1</sup> Sous réserve de dispositions particulières des statuts ou des règlements ainsi que d'éventuelles dispositions légales impératives, les plaintes, réclamations ou recours doivent être déposés dans un délai de six mois à partir du moment où la partie lésée a eu ou devrait avoir eu connaissance des faits ou décisions dont elle se plaint. L'action se prescrit au surplus par deux ans.

<sup>2</sup> Sont toutefois réservées les dispositions légales impératives qui prévoient des délais plus longs.

## Finances

### Art. 32

Cotisations

<sup>1</sup> Les membres de la FFE sont tenus d'acquitter ponctuellement une cotisation annuelle dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Les modalités de perception de cette cotisation font objet d'un règlement « ad hoc » faisant partie intégrante des présents statuts.

<sup>3</sup> Les cotisations servent à financer l'activité de la FFE. Le surplus éventuel est versé au compte Capital de la société.

### Art. 33

Exclusion de la Responsabilité civile

<sup>1</sup> Les engagements financiers de la FFE ne sont couverts que jusqu'à concurrence de son actif. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

### Art. 34

Prétentions des membres sortants

<sup>1</sup> Les membres sortants perdent par le fait même toute prétention contre la FFE et tout droit à sa fortune.

<sup>2</sup> Par contre, les membres sortants restent tenus à toutes obligations financières qui leur incombaient durant l'affiliation, à teneur des présents statuts et des règlements.

## Liquidation

### Art. 35

Liquidation

<sup>1</sup> La liquidation de la FFE incombe au comité, si l'assemblée générale ne désigne pas d'autres liquidateurs.

<sup>2</sup> L'actif restant, toutes obligations réglées, doit être déposé à la Banque de l'Etat de Fribourg pour être remis à une organisation professionnelle fribourgeoise qui, dans un délai de cinq ans dès la fin de la liquidation, se constituerait en vue de poursuivre la réalisation de buts analogues à ceux de la FFE. Il appartient à la SSE de décider, sans appel, si une telle organisation remplit les conditions



posées ci-dessus et d'ordonner, au besoin, le transfert à cette organisation de l'actif déposé à la Banque de l'Etat de Fribourg.

<sup>3</sup> A l'expiration du délai ci-dessus, si aucune organisation remplissant les conditions posées ne s'est constituée, la SSE peut disposer du capital restant dans l'intérêt de la formation professionnelle dans l'industrie de la construction du canton de Fribourg.

## Entrée en vigueur

### Art. 36

Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Statuts modifiés par l'assemblée générale des membres par voie électronique en décembre 2020, résultat validé par le Bureau du 7 janvier 2021.

<sup>2</sup> Ils entrent en vigueur le jour de leur approbation par le comité central de la SSE.

Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs

Le Président

Germain Wicht

Le Directeur

Jean-Daniel Wicht

Approuvé par le comité central de la Société Suisse des Entrepreneurs le 7 janvier 2021

Le Président central

Gian-Luca Lardi

Le Directeur

Benedikt Koch